



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de Bretagne  
sur le projet d'Aire de mise en Valeur  
de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)  
de Châtelaudren (22)**

n°MRAe 2018-005820-2

**Décision du 9 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ayant délibéré le 9 août 2018 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants dans leur version en vigueur avant le 9 juillet 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'**AVAP de la commune de Châtelaudrun (22)** présentée par la commune et reçue le 19 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 15 mars 2018 ;

Vu la décision de la MRAe du 19 avril 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet d'AVAP de la commune de Châtelaudrun ;

Vu le recours gracieux formulé par la commune de Châtelaudrun en date du 11 juin 2018 reçue le 20 juin 2018 à l'encontre de cette décision ;

**Considérant que le projet d'AVAP de Châtelaudrun** s'inscrit dans le cadre de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 1994 (sur le périmètre communal), et a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

**Considérant que le projet d'AVAP de Châtelaudrun** est concerné par le projet de Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la Communauté de communes de LEFF Armor Communauté, en cours d'élaboration ;

**Considérant que les enjeux environnementaux du territoire couvert par l'AVAP** et les enjeux à prendre en compte dans l'évaluation environnementale du PLUi de Leff Armor Communauté peuvent être articulés et mis en cohérence dès lors que le PLUi en cours d'élaboration intègre dès l'amont, pendant sa phase d'élaboration, les enjeux environnementaux, conformément aux principes de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Décide :**

**Article 1**

**La décision de la MRAe du 19 avril 2018 est rapportée.**

**L'évaluation des incidences environnementales de l'AVAP sera intégrée à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration par la Communauté de communes de Leff Armor Communauté.**

**Article 2**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 9 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne,



Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex